

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

24 NOVEMBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 214

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 185/66/CEE de la Commission, du 22 novembre 1966, relatif à la détermination des centres d'intervention pour l'huile d'olive autres que les centres principaux 3653/66

Règlement n° 186/66/CEE de la Commission, du 22 novembre 1966, relatif à certaines modalités concernant l'aide pour l'huile d'olive 3654/66

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/671/CEE :

Décision de la Commission, du 17 novembre 1966, portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine 3656/66

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/672/CEE :

Résultat de l'appel d'offres n° 516 3658/66

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1966.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel reste fixé à FB 700,- (FF 70,-)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 185/66/CEE DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1966

relatif à la détermination des centres d'intervention pour l'huile d'olive
autres que les centres principaux

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 4,

vu le règlement n° 164/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, concernant la détermination des principaux centres d'intervention pour l'huile d'olive et les critères applicables pour la détermination des autres centres d'intervention ⁽²⁾,

vu les avis des États membres intéressés,

considérant que le règlement n° 164/66/CEE prévoit que le nombre des centres d'intervention autres que les centres principaux doit être en rapport avec l'importance de la production d'huile d'olive dans la zone où chacun de ces centres sera établi ainsi qu'avec l'étendue et la localisation des superficies cultivées en oliviers; que ces centres doivent être situés dans une zone dont la production annuelle moyenne est en principe d'au moins 1.000 tonnes; qu'en outre, ces centres ne peuvent être établis que dans des lieux où existent des installations suffisantes pour le stockage de l'huile présentée à l'intervention;

considérant qu'il convient, lors de la première détermination de ces centres, de retenir le critère relatif à l'importance de la production annuelle moyenne dans la mesure où le critère correspond aux pratiques suivies dans les États membres producteurs;

considérant qu'il convient, en application de ces critères, de déterminer comme centres autres que les centres principaux ceux énumérés à l'annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les centres d'intervention autres que les centres principaux visés à l'article 11 paragraphe 4 du règlement n° 136/66/CEE, sont ceux énumérés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3398/66.

ANNEXE

Centres d'intervention autres que les centres principaux

Savona	Caserta
Chiavari	Benevento
La Spezia	Napoli
Rivoli Veronese	Monte Corvino Rovella
Rodengo Saiano	Avellino
Ravenna	Pratola Peligna
Forlì	Mosciano Sant'Angelo
Pesaro	Pescara
Cerreto Desi	Campobasso
Macerata	Manduria
Ascoli Piceno	Pisticci
Massa Carrara	Rionero
Lucca	Rossano Calabro
Pistoia	Gioia Tauro
Livorno	Sant'Agata Militello
Pisa	Catania
Arezzo	Caltanissetta
Siena	Enna
Grosseto	Ragusa
Spoletto	Siracusa
Viterbo	Caltabellotta
Terni	Cagliari
Rieti	Nuoro
Roma	Clermont-l'Hérault
Latina	Sérignan-du-Comtat

RÈGLEMENT N° 186/66/CEE DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1966

relatif à certaines modalités concernant l'aide pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

vu le règlement n° 168/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif à l'aide pour l'huile d'olive ⁽²⁾,

considérant que par son règlement n° 168/66/CEE, le Conseil a défini les principes suivant lesquels l'aide visée à l'article 10 du règlement n° 136/66/CEE est accordée aux producteurs d'huile d'olive et a arrêté les mesures destinées à assurer que cette aide n'est accordée que pour des produits qui ont droit à en bénéficier; qu'aux termes de l'article 10 du règlement n° 136/66/CEE, il appartient à la Commission d'arrêter les modalités d'application de cet article;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement n° 168/66/CEE, les États membres producteurs doivent instaurer un régime de contrôle administratif assurant que le produit a droit à l'aide; qu'il importe de prévoir que ce contrôle doit porter au moins sur les matières de base et sur les huiles en résultant; que ces mesures complétées par l'instauration d'un régime de caution pour les olives

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3406/66.

et les grignons d'olive introduits sur le territoire des États membres producteurs, permettront de réaliser l'objectif poursuivi ;

considérant qu'il convient de prévoir la communication à la Commission des mesures prises par les États membres ;

considérant qu'il convient de limiter la durée de validité du présent règlement à celle du règlement n° 168/66/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres communiquent à la Commission les textes relatifs au régime de contrôle visé à l'article 2 du règlement n° 168/66/CEE.

Sans préjudice des autres dispositions, les mesures prévues doivent comprendre un contrôle du bien-fondé de la demande. Ce contrôle porte notamment, d'une part, sur les apports d'olives aux huileries par leurs producteurs, sur les huiles et grignons produits dans les huileries et, d'autre part, sur les apports par les huileries de grignons aux usines

d'extraction d'huile, sur l'utilisation des grignons et la production d'huile qui en résulte.

Article 2

L'introduction, sur le territoire des États membres producteurs, des olives visées à l'article 15 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE et des produits de la position ex 23.04 visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie e) dudit règlement, est soumise à la constitution d'une caution.

La caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre producteur.

Le montant de la caution est fixé par les États membres producteurs à un niveau qui n'est pas supérieur au niveau nécessaire pour éviter qu'il n'en résulte une incitation à demander indûment l'aide.

La caution est remboursée si, dans un délai de 3 mois après sa constitution, la preuve est apportée que l'huile contenue dans le produit ayant fait l'objet de la caution a été mise à la consommation ou est sortie du territoire de l'État producteur sans avoir bénéficié de l'aide.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1966

portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les
pays tiers dans le secteur de la viande bovine

(66/671/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 6,

vu le règlement n° 161/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant adaptation de la méthode de constatation des prix sur le marché de l'État membre importateur dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾,

vu le règlement n° 63/64/CEE de la Commission, du 4 juin 1964, relatif à la détermination des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 93/66/CEE ⁽⁴⁾,

considérant que le prix à l'importation servant de base au calcul du prélèvement envers les pays tiers pour le bétail vivant et les produits dérivés, qui doit être fixé chaque semaine par la Commission, doit comprendre deux éléments ;

considérant que le premier élément doit être égal — en ce qui concerne les gros bovins — à la

moyenne arithmétique des cours des qualités représentatives sur les marchés les plus représentatifs du Danemark, de l'Irlande et de la Grande-Bretagne, affectée des coefficients de pondération indiqués à l'article 2 du règlement n° 63/64/CEE modifié ; que — en ce qui concerne les veaux — le premier élément doit être égal à la moyenne pondérée des cours des brouillards et veaux de lait de la classe « prima » et de la première classe calculée à l'aide des coefficients de pondération indiqués audit article et augmenté d'un montant égal à 1,25 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le deuxième élément, représentant les frais de transport, doit être égal par 100 kg de poids vif en ce qui concerne les gros bovins, à 1,75 unité de compte pour tous les États membres et, en ce qui concerne les veaux, à 2,5 unités de compte pour l'Italie et 1,25 unité de compte pour les autres États membres ;

considérant qu'aussi longtemps que le prix à l'importation diffère de moins de 0,50 unité de compte par 100 kg de poids vif du prix à l'importation antérieurement fixé, ce dernier doit être maintenu ;

considérant que le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur, qui doit être fixé par la Commission selon la même périodicité que le prix à l'importation, doit être égal à la moyenne pondérée des prix qui se sont formés dans cet État membre à un même stade du commerce de gros sur le ou les marchés représentatifs visés à l'annexe du règlement n° 161/66/CEE pour les qualités visées à la même annexe ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3389/66.

⁽³⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1414/64.

⁽⁴⁾ JO n° 127 du 13. 7. 1966, p. 2353/66.

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne arithmétique des cotations enregistrées sur les divers marchés représentatifs ; que, toutefois, en ce qui concerne l'Allemagne, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne des cotations enregistrées sur les douze marchés du Land du Nordrhein-Westfalen, pondérée en fonction des apports enregistrés sur chacun de ces marchés ;

considérant que dans tous les cas où la formation des prix dans l'État membre importateur a lieu à un autre stade que celui du commerce de gros ou dans le cas où ces prix ne résultent pas de cotations poids vif hors taxe, il y a lieu d'effectuer les opérations visées à l'article 2 du règlement n° 161/66/CEE ;

considérant que, à défaut d'information, le prix à l'importation et le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur doivent être déterminés en tenant compte notamment des dernières cotations connues ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et notamment des cotations dont la Commission a eu connaissance que le prix à l'importation et le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur doivent être fixés conformément aux tableaux annexés à la présente décision ;

considérant que les prix figurant à ces tableaux devraient être modifiés au cas où l'application des

dispositions susvisées aux cotations dont la Commission aurait connaissance à l'avenir conduirait à une modification de ces prix,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. A partir du 21 novembre 1966, le prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 14/64/CEE est fixé au tableau I annexé à la présente décision.

2. A partir du 21 novembre 1966, le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur visé à l'article 5 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement n° 14/64/CEE est fixé comme il est indiqué au tableau II annexé à la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Prix fixé pour la viande bovine servant au calcul du prélèvement vers les pays tiers

TABLEAU I

Prix à l'importation

	(UC/100 kg poids vif)	
	Italie	Autres États membres
Bovins	35,016	35,016
Veaux	56,652	55,402

TABLEAU II

Prix de marché

	(UC/100 kg poids vif)					
	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Bovins	63,260	61,537	60,623	65,285	65,095	58,946
Veaux	100,410	111,023	99,672	111,452	109,020	114,054

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultat de l'appel d'offres n° 516

(66/672/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 516 publié au *Journal officiel des Communautés euro péennes* n° 120 du 2 juillet 1966 concernant :

Appel d'offres — par consultation publique — pour la fourniture des engrais et insecticides destinés aux plantations de coton et de café, ainsi qu'à la protection phytosanitaire dans la République malgache, dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production (1^{re} et 2^e tranches annuelles), en 18 lots,

les autorités compétentes ont désignés comme adjudicataires :

Lot n°	Produit	Fournisseur	Destination												Origine des produits
			Majunga		Morondava		Tuléar		Manakara		Tamatave		Sambava		
			Quantité	Prix unitaire	Quantité	Prix unitaire	Quantité	Prix unitaire	Quantité	Prix unitaire	Quantité	Prix unitaire	Quantité	Prix unitaire	
Coton	1	Urée perlée à 46 % d'azote	180 t	28 650 FMG (CAF)	65 t	29 350 FMG (CAF)	180 t	28 650 FMG (CAF)	—	—	—	—	—	—	Italie R.F.A.
	2	Sulfate d'ammoniaque à 21 % d'azote	400 t	15 365 FMG (CAF)	—	—	5 t	15 365 FMG (CAF)	—	—	—	—	—	—	R.F.A. via Pays-Bas
Opération	3	Phosphate super-triple à 45 % de P ₂ O ₅ (en granulés)	—	—	—	—	140 t	21 600 FMG (CAF)	—	—	—	—	—	—	France
	4	Engrais complexe (20-10-10) NPK (en granulés)	—	—	—	—	10 t	20 000 FMG (CAF)	—	—	—	—	—	—	France
Café	5	Dolomie finement broyée	—	—	—	—	—	—	5 t	14 000 FMG (Mag.)	4 t	10 000 FMG (Mag.)	1 t	14 000 FMG (CAF)	Madagascar
	6	Sulfate d'ammoniaque à 21 % d'azote	—	—	—	—	—	—	5 t	19 280 FMG (Mag.)	4 t	17 770 FMG (Mag.)	1 t	21 150 FMG (Mag.)	R.F.A. via Pays-Bas
Opération	7	Phosphate tricalcique	—	—	—	—	—	—	3 t	26 000 FMG (Mag.)	2 t	23 000 FMG (Mag.)	1 t	27 200 FMG (CAF)	Madagascar
	8	Engrais complexe (20-10-10) NPK	—	—	—	—	—	—	5 t	24 500 FMG (Mag.)	4 t	22 500 FMG (Mag.)	1 t	22 200 FMG (CAF)	France

9 DDT 50 %		Pas d'adjudicataire — La solution variante 10 bis ayant été retenue (cf. lot 10 bis ci-après)										7
10 Endrin à 20 % de matière active												9
Coton												
Insecticides	10 Emulsion mixte bis DDT/400 + Endrin/100	Compagnie Lyonnaise de Madagascar — Tananarive	100.000 l.	230 FMG (CAF)	20.000 l.	230 FMG (CAF)	150.000 l.	230 FMG (CAF)	—	—	—	6 France
	11 H.C.H. à 50 % de matière active	Compagnie Lyonnaise de Madagascar — Tananarive	—	—	200 kg	47,5 FMG (CAF)	7.300 kg	45,5 FMG (CAF)	—	—	—	8 France
	12 Diméthoate Dose A 400 g de matière active	Verdugt's Tielt (Pays-Bas)	3.800 l.	7,15 Fl. (CAF)	400 l.	7,15 Fl. (CAF)	1.800 l.	7,5 Fl. (CAF)	—	—	—	9 Pays-Bas
	13 Endosulfan (Thimul 35)	S.E.P.C.M. (cf. lot 1)	—	—	—	—	400 l.	418 FMG (CAF)	—	—	—	1 R.F.A. France
	14 Concentré d'aldrine à 20 %	LUXAN Arnhem (Pays-Bas)	—	—	—	—	—	—	400 l.	2,8 Fl. (CAF)	100 l.	3 Pays-Bas
Café	15 Poudre dosant 5 % d'aldrine	Compagnie Lyonnaise de Madagascar — Tananarive	—	—	—	—	—	—	2.000 kg	56,5 FMG (Mag.)	1.600 kg	6 France
	16 Oléomalathion	Compagnie Lyonnaise de Madagascar — Tananarive	—	—	—	—	—	—	200 l.	99,5 FMG (Mag.)	160 l.	2 France
	17 Désinfectant à base de métamsodium	S.E.P.C.M. (cf. lot 1)	—	—	—	—	—	—	500 l.	175 FMG (Mag.)	400 l.	2 France
	18 Granulés antilimace	Compagnie Lyonnaise de Madagascar — Tananarive	—	—	—	—	—	—	25 kg	79 FMG (Mag.)	25 kg	4 France

Note : FMG = Francs malgaches
Mag. = Magasins

**8006 — RÉPERTOIRE DES ORGANISATIONS AGRICOLES
NON GOUVERNEMENTALES
GROUPEES DANS LE CADRE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE**

Troisième édition à feuillets mobiles en classeur à étriers (français/allemand/italien/néerlandais) — Situation en décembre 1965.

Prix de vente : abonnement (ouvrage de base + mise à jour) : FB 150,— ; FF 15,—.

La Commission de la C.E.E. a publié une troisième édition du « Répertoire des organisations agricoles non gouvernementales groupées dans le cadre de la Communauté économique européenne ».

Depuis la publication de la deuxième édition du « Répertoire », le nombre des organisations qui était de quatre-vingts en décembre 1960 a atteint plus de cent vingt à la fin de l'année 1965.

Le répertoire contient les renseignements concernant tous les groupements à caractère permanent réunissant les représentants des six pays des secteurs suivants : producteurs agricoles, coopératives agricoles, syndicats des travailleurs de l'agriculture et de l'alimentation, commerce agricole et alimentaire, industrie agricole et alimentaire.

L'ouvrage à feuillets mobiles sera mis à jour périodiquement.

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1966

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1966 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1966 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 100,— ; FF 10,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.